BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 036/97/II/AN

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT GESTION 1998.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

(_/U la Constitution ;

(_/U la Résolution N° 1/97/AN du 7 Juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

(_/U l'Ordonnance n°69-047/PRES/MFC du 18 Septembre 1969 et son modificatif n°84-026/CNR/PRES/MF du 12 Juin 1984, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

(_/U le Décret n°69-197/PRES/MFC du 19 Septembre 1969, portant Régime Financier de la République de Haute Volta ;

/-) délibéré en sa séance du 04 décembre 1997,

et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 1998 est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3.- Aucune recette quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire sur proposition ou avec l'accord préalable du Ministre chargé des Finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministre chargé des Finances.
Toute contravention à l'alinéa précédent est considérée comme un détournement de deniers publics.

ARTICLE 4.- Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au Ministre chargé des Finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor Public de leurs recettes.

ARTICLE 5.- Les Comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor Public dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6.- Il est interdit à tout Président d'institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en oeuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux Comptables publics.

ARTICLE 7.- Chaque Président d'institution ou Ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor Public des recettes. Il en rend compte personnellement lors des comptes rendus d'exécution du budget.

ARTICLE 8.- Tous les impôts et taxes payables sans rôle préalable sont matérialisés par l'établissement d'une fiche d'imposition exécutoire. Des rôles de régularisation sont émis pour permettre la prise en charge des émissions.

ARTICLE 9.- Tout effet impayé émis à l'ordre du Trésor Public subira une majoration de 15% à titre de pénalité sans préjudice des poursuites judiciaires.

ARTICLE 10.- Les conditions et les modalités d'affectation des produits des pénalités, amendes, majorations et assimilés perçus par les services de recouvrement seront déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 11.- Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable sera tenu de régler une pénalité de retard au taux de 3% l'an.

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

ARTICLE 12.- Pour l'année 1998, tous les attributaires de terrain non à jour de la taxe de jouissance pourront la payer sans pénalité avec possibilité de fractionnement et / ou de retenue à la source.

Tous ceux qui ne se seront pas libérés d'au moins la moitié du montant restant à leur charge au 30 juin 1998 verront leurs parcelles retirées.

ARTICLE 13.- Pour l'année 1998, et à titre exceptionnel, les mutations volontaires des droits provisoires afférents aux terrains à usage d'habitation hors délai de mise en valeur sont libres.

Dans les mêmes limites de temps, et pour les mêmes mutations, l'autorisation préalable du Maire ou du Préfet n'est pas exigée.

Toutefois, le dossier de demande de mutation à produire auprès du service chargé des domaines devra, sous peine de rejet, comprendre les pièces et documents ci-après énumérés :

- une demande sur papier libre adressée au Receveur des domaines et de la publicité foncière, soumise au droit de timbre ;
- une photocopie légalisée du titre ou du document d'attribution ;
- une photocopie légalisée des pièces d'identités des deux parties pour les personnes physiques, des statuts ou toute autre pièce justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales ;
- un procès-verbal d'état des lieux.

Le cessionnaire est tenu de mettre le terrain en valeur avant le 31 décembre 1999 sous peine de retrait.

La taxe de jouissance due par suite des mutations ci-dessus visées doit être acquittée en un seul versement dès sa notification par le service chargé des domaines.

ARTICLE 14.- Les produits de la taxe recouvrée à ce titre sont répartis selon les textes en vigueur.

Toutefois, la part de 25% affectée au Fonds Opération Lotissement ne pourra excéder 500.000.000 de francs CFA, le surplus étant reversé au budget de l'Etat.

ARTICLE 15.- Pour compter de l'année 1998, la taxe de jouissance due par suite d'attribution de terrain à usage d'habitation ayant fait l'objet d'un retrait doit être acquittée au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la réattribution a été faite.

ARTICLE 16.- Sur les revenus du portefeuille de l'Etat, le Receveur Général, habilité à recueillir directement ces produits, reversera au Fonds de Participation des Burkinabè aux Capitaux (FPBC) un montant forfaitaire de CINQ CENT MILLIONS (500.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 17.- Les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenus de reverser au Trésor Public au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les dirigeants des entreprises ci-dessus et ceux des sociétés d'économie mixte sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en terme de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au trésor des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.
En cas de non respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard de 20% l'an.

ARTICLE 18.- Pour compter du 1er Janvier 1998, il est fait obligation aux administrations, établissements et structures des secteurs public et privé qui exigent la production de bilans des comptabilités des entreprises qui les sollicitent, de ne recevoir que ceux dûment visés par les services de la Direction Générale des Impôts.

Le non respect de ces dispositions est sanctionné d'une amende de 500.000 francs CFA non susceptible de transaction.

ARTICLE 19.- Pour compter de la gestion 1998, les dépenses relatives à l'exécution des marchés publics ou autres opérations exonérées sont effectuées toutes taxes comprises.

Les personnes concernées seront remboursées des taxes ayant grevé ces dépenses sur production des pièces justificatives auprès du Trésor Public.

ARTICLE 20.- Les véhicules automobiles et les engins motorisés importés, soumis à immatriculation doivent faire l'objet d'une vérification préalable par les services de la Police et de la Gendarmerie.
Le formulaire de vérification est revêtu d'un timbre fiscal dont la quotité sera précisée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 21.- Pour l'année 1998, il est institué un programme d'importation de véhicules neufs destinés au renouvellement du parc des véhicules de transport en commun.

Les conditions d'acquisition et d'exploitation des véhicules seront fixées par décret.

ARTICLE 22 .- Pour compter du 1er janvier 1998, le Code des Impôts est complété par un article 373 ter rédigé ainsi qu'il suit :
"Article 373 ter : Les personnes qui se livrent à des opérations de vente au comptant de marchandises doivent les enregistrer sur des caisses automatiques.
Les bandes y afférentes doivent être conservées pendant un délai minimum de quatre (4) ans, à compter de la date d'encaissement.

La non utilisation de caisses enregistreuses et la non conservation des bandes ou toute autre irrégularité y relative sont sanctionnées respectivement d'une amende de 100.000 francs CFA et 50.000 francs CFA par exercice comptable.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à celles des articles 373 et 373 bis relatives à l'obligation de facturation et au délai de conservation des pièces comptables".

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES RESSOURCES

ARTICLE 23.- Les produits et revenus du budget de l'Etat, évalués à QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLIARDS CINQ CENT TRENTE CINQ MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE (444.535.258.000) Francs CFA, se répartissent comme suit :

RESSOURCES PROPRES ORDINAIRES :		**269.667.444.000**
TITRE I - RECETTES FISCALES :		**235.477.764.000**
Chapitre 710 - Impôts sur les revenus et bénéfices	44.830.000.000	
Chapitre 711 - Impôts à la charge de l'employeur sur les salaires ou sur la main-d'oeuvre	2.080.000.000	
Chapitre 712 - Impôts sur la propriété.....	1.485.040.000	
Chapitre 713 - Taxes sur les biens et services	77.394.724.000	
Chapitre 714 - Impôts sur le commerce et les transactions internationales.....	54.923.000.000	
Chapitre 719 - Autres recettes fiscales	54.765.000.000	

TITRE II - RECETTES NON FISCALES :		**30.513.760.000**
Chapitre 760 - Revenu de la propriété	9.210.000.000	
Chapitre 761 - Droits, frais administratifs et ventes non industrielles	15.669.335.000	
Chapitre 762 - Amendes et confiscations	316.500.000	
Chapitre 769 - Autres recettes non fiscales	5.317.925.000	
TITRE III - RECETTES EN CAPITAL :		**3.675.920.000**
Chapitre 790 - Recettes en capital	134.000.000	
Chapitre 799 - Autres recettes en capital	3.541.920.000	
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES :		**174.867.814.000**
TITRE IV - AIDES, DONS, SUBVENTIONS :		**98.749.693.000**
TITRE V - EMPRUNTS :		**76.118.121.000**

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24.- Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les lois de finances antérieures.

ARTICLE 25.- Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les Services qui y sont rattachés, aux Présidents des institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier Ministre et aux Ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au Ministre chargé des Finances en ce qui concerne les Dépenses Communes Interministérielles.

ARTICLE 26.- Les Directeurs des Affaires Administratives et Financières des ministères et des institutions sont les seuls gestionnaires de tous les crédits affectés à leurs départements respectifs par délégation et sous l'autorité des Ministres et Présidents d'institution.

ARTICLE 27.- Sont annulés au budget de l'Etat - gestion 1998, Titre III - Dépenses de Matériel, les crédits des institutions et ministères mis entre parenthèses et afférents aux rubriques ci-après :

- "Carburant et Lubrifiants"
- "Fournitures de Bureau"
- "Entretien et Réparation Moyens de Transport"
- "Produits d'Entretien et de Nettoyage"

Ces crédits sont ouverts en Dépenses Communes Interministérielles.

Cette disposition s'applique également aux crédits relatifs aux contributions patronales du Titre II.

ARTICLE 28.- Le plafond des avances que pourra consentir le Trésor Public pour l'année 1998 est fixé comme suit :

- Avances aux Collectivités Administratives et à Divers.....1.750.000.000
- Avances aux Fonctionnaires pour règlement de droits et taxes de douane sur véhicules importés...100.000.000

ARTICLE 29.- Le plafond des prêts que peut consentir le Trésor Public au titre de l'article 27 de l'Ordonnance N° 69-47/PRES/-MFC du 18 septembre 1969, portant Loi Organique relative aux lois de finances, est fixé à CINQ MILLIARDS (5.000.000.000) de francs CFA.

La décision accordant chaque prêt précisera le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

ARTICLE 30.- L'aval de l'Etat pourra être accordé par Décret pris en Conseil des Ministres pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux ou internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités locales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du Kiti N° AN VIII-0083/FP/MF portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.

Le total des prêts avalisés par l'Etat ne pourra en aucun cas excéder SIX MILLIARDS (6.000.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 31.- Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit sous peine de forfaiture aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts.

Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

ARTICLE 32.- Les déblocages de fonds doivent faire l'objet de justifications à l'Ordonnateur Délégué du budget de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor, dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

ARTICLE 33.- Tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat, doit obligatoirement, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire être revêtu du visa du Contrôleur Financier ou en ce qui concerne le Ministère chargé de la Défense, du visa du Contrôleur des Forces Armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements, ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un bon de commande réglementaire préalablement visé du Contrôle Financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, sera considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

ARTICLE 34.- Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

Les dépenses de matériel inférieures ou égales à CINQ CENT MILLE (500.000) francs CFA par facture et par créancier, régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 Décembre 1997 au profit d'une institution ou d'un ministère, seront réengagées et ordonnancées en priorité sur les crédits de la Gestion 1998, ouverts par la présente loi de finances au titre de l'institution ou du ministère concerné.

Les dépenses supérieures à CINQ CENT MILLE (500.000) francs CFA par facture et par créancier régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 Décembre 1997, ainsi que les marchés de fournitures non soldés, seront réengagés et ordonnancés sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'exercice clos.

Les marchés imputés sur les crédits d'équipement et d'investissement seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits d'équipement et d'investissement ouverts au titre de l'année 1998.

ARTICLE 35.- Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité, de téléphone et de télex s'effectuera dorénavant suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat feront l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

ARTICLE 36.- En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans la zatu de finances initiale du budget de l'Etat pour 1988, continueront de s'appliquer.

Le Ministre chargé des Finances, dressera à l'adresse de l'Office National des Télécommunications (ONATEL) la liste des abonnés officiels de l'Etat, en spécifiant conformément à la zatu ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.

L'Office National des Télécommunications (ONATEL) est tenu de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à sa charge, les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

ARTICLE 37.- Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif sont tenus de souscrire des abonnements à leur nom.

ARTICLE 38.- L'exécution du budget des établissements publics à caractère administratif et de leurs opérations financières, ainsi que l'exécution des budgets des établissements publics à caractère industriel et commercial et des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat, sont soumises au visa préalable du Contrôleur Financier de l'Etat.

ARTICLE 39.- Pour compter de la gestion 1998, la procédure normale d'exécution des dépenses s'appliquera à tous les titres et à tous les services publics hormis les dépenses sans ordonnancements préalables.

Les virements dans les comptes bancaires et trésors sont proscrits, sauf autorisation du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 40.- Pour compter de la gestion 1998, tous les salaires, y compris ceux des Etablissements Publics à caractère Administratif et des projets, quelque soit le titre d'imputation seront mandatés par un guichet du service de la solde.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES CHARGES ET DISPOSITIONS NOUVELLES

ARTICLE 41.- Le total des charges du budget pour la gestion 1998 est fixé à QUATRE CENT SOIXANTE ONZE MILLIARDS QUINZE MILLIONS TROIS CENT TRENTE MILLE (471.015.330.000) Francs CFA.

ARTICLE 42.- Dans la limite du plafond fixé à l'article 41 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 1998 les crédits suivants :

CHARGES DE FONCTIONNEMENT :		***212.283.403.000***
TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE.....	13.436.249.000	
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL	71.720.865.000	
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL	31.739.334.000	
TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS	95.386.955.000	
DEPENSES EN CAPITAL :		***258.731.927.000***
TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE.....	30.892.486.000	
TITRE VI - EQUIPEMENT - INVESTISSEMENT ET TRANSFERTS EN CAPITAL.....	227.839.441.000	

ARTICLE 43.- Le budget d'investissement, Titre VI de la nomenclature budgétaire de l'Etat, comporte tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.

Aucun projet de l'Etat, quel que soit son montant ne pourra être exécuté en 1998, s'il ne figure pas dans le Programme d'Investissement Public.

ARTICLE 44.- Toute demande de décaissement de prêt ou de don, doit revêtir au préalable le visa du Contrôleur Financier.

ARTICLE 45.- Pour la gestion 1998, le Ministre chargé des Finances pourra, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler les rythmes d'engagement, de mandatement ou de paiement des charges de l'Etat.

ARTICLE 46.- Pour compter du 1er janvier 1998, il est créé une prime de rendement au profit des Administrations financières.

Les modalités de liquidation et de gestion de cette prime seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 47.- Nonobstant les dispositions des articles 24, 31 et 43 de la présente loi, le Ministre chargé des Finances, pourra autoriser pendant l'année 1998, des dépassements de crédits pour les investissements du Titre VI, financés sur ressources extérieures.

ARTICLE 48.- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'exercice budgétaire, le Gouvernement est autorisé à recourir à des découverts en compte courant, susceptibles d'être consentis au Trésor Public par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le Gouvernement est également autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie et à souscrire des emprunts en vue du financement des Projets de développement économique et social.

ARTICLE 49.- Sont autorisées en 1998, les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Payeur Général.

Les recettes et les dépenses des comptes spéciaux ci-après sont arrêtées comme suit :

- Compte Spécial 340 109 01 "Cantines Scolaires du Secondaire"..... 26 679 020
- Compte Spécial 340 115 "Fonds de Promotion et d'Extension de l'Activité Cinématographique"..... 26 200 000
- Compte Spécial 340 167 "Opération Lotissement Centres Urbains et Ruraux du Burkina Faso"..... 977 904 610
- Compte Spécial 340 172 "Caisse Maladie"..... 123 872 562
- Compte Spécial 340 173 "Fonds National de Promotion Culturelle"..... 5 936 000
- Compte Spécial 340 106/03 "Programme Construction Assistance Technique"..... 19 628 432

Les budgets détaillés desdits comptes sont annexés à la présente loi de finances.

Les opérations des comptes d'affectation spéciale non énumérés à la présente loi, feront l'objet d'états prévisionnels établis dans les formes prescrites par la nomenclature applicable en la matière. Les états prévisionnels sont rendus exécutoires par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 50.- Pour compter de l'année 1998, il est mis fin aux opérations du Compte Spécial 340 164 "Examens du Secondaire".

ARTICLE 51.- Les budgets annexes - gestion 1998 de la Direction des Editions SIDWAYA, de la Radio Nationale du Burkina et de la Télévision Nationale du Burkina s'équilibrent en recettes et en dépenses à :

- Direction des Editions Sidwaya : CINQ CENT QUINZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE (515.598.000) francs CFA ;

- Télévision Nationale du Burkina : HUIT CENT SOIXANTE ONZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE (871.684.000) francs CFA ;

- Radio Nationale du Burkina : QUATRE CENT UN MILLIONS CINQ CENT MILLE (401.500.000) francs CFA.

Le Directeur des Editions SIDWAYA, le Directeur de la Télévision Nationale du Burkina et le Directeur de la Radio Nationale du Burkina en sont les administrateurs.

Conformément à l'article 25 du Décret N° 69-197/PRES/MFC du 19 Septembre 1969, portant Régime Financier, le Ministre chargé des Finances est ordonnateur de ces budgets annexes.

ARTICLE 52.- Les ressources propres ordinaires du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes :

TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE.....	13.436.249.000
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL.....	71.720.865.000
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL	31.739.334.000
TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS	95.386.955.000

dégagent une épargne budgétaire de CINQUANTE SEPT MILLIARDS TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLIONS QUARANTE UN MILLE (57.384.041.000) francs CFA.

ARTICLE 53.- Cette épargne budgétaire permet la couverture partielle des dépenses en capital ci-après :

TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE.....	30.892.486.000
TITRE VI - EQUIPEMENT - INVESTISSEMENT ET TRANSFERTS EN CAPITAL.....	227.839.441.000

ARTICLE 54.- Il apparaît une différence de DEUX CENT UN MILLIARDS TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SIX MILLE (201.347.886.000) francs CFA, couverte en partie par des financements extérieurs acquis d'un montant de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE SEPT MILLIONS HUIT CENT QUATORZE MILLE (174.867.814.000) francs CFA.

Le besoin de financement est évalué à VINGT SIX MILLIARDS QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLIONS SOIXANTE DOUZE MILLE (26.480.072.000) francs CFA.

ARTICLE 55.- Le Ministre chargé des Finances, conformément à l'article 31 de l'Ordonnance N° 69-47/PRES/MFC du 18 Septembre 1969, portant loi organique relative aux lois de finances, devra rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

ARTICLE 56.- La présente loi qui prend effet pour compter du 1er janvier 1998, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 04 décembre 1997.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

/ Fatoumata DIENDERE /

LE PRESIDENT

BURKINA FASO * Le Président de L'Assemblée Nationale *

/ Mélégué TRAORE /